

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 OCTOBRE 2017

DELIBERATION N°CC/2017.00316

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA VALLA-EN-GIER

Le Conseil Communautaire a été convoqué le 29 septembre 2017

Nombre de membres en exercice : 111

Nombre de présents : 84

Nombre de pouvoirs : 14

Nombre de voix : 98

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Jean-François BARNIER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER, M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Lionel BOUCHER, M. Henri BOUTHEON, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Denis CHAMBE, M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER, Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN, M. Marc CHAVANNE, M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS, M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Gilles ESTABLE, M. Marc FAURE, M. Christophe FAVERJON, M. Christian FAYOLLE, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT, Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Guy FRANCON, M. André FRIEDENBERG, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, Mme Marie-Eve GOUTELLE, Mme Annie GREGOIRE, M. Rémy GUYOT, M. Marc JANDOT, Mme Laurence JUBAN, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME, M. Robert KARULAK, M. Samy KEFI-JEROME, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ, M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, M. Michel MAISONNETTE, M. Gérard MANET, Mme Caroline MONTAGNIER, Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, Mme Djida OUCHAOUA, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE, M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Marc PETIT, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, Mme Christiane RIVIERE, M. Marc ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET, Mme Monique ROVERA, M. Jean-Marc SARDAT, M. Lionel SAUGUES,

REÇU EN PREFECTURE

Le 17 octobre 2017

VIA DOTELEC - iXBus

042-244200770-20170728-D20170031610-DE

DATE D'AFFICHAGE :20171017

M. Jean-Claude SCHALK, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE,
M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Gérard TARDY, M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES,
M. Alain VERCHERAND, M. Enzo VIVIANI, M. Georges ZIEGLER

Pouvoirs :

Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Marie-Eve GOUTELLE,
M. Marc CHASSAUBENE donne pouvoir à M. Denis CHAMBE,
Mme Anne DE BEAUMONT donne pouvoir à M. Olivier LONGEON,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à Mme Nicole AUBOURDY,
M. Bernard FAUVEL donne pouvoir à M. Denis BARRIOL,
Mme Christiane JODAR donne pouvoir à M. Jean-Pierre BERGER,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à M. Georges ZIEGLER,
Mme Brigitte MASSON donne pouvoir à Mme Fabienne PERRIN,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Marc THELISSON,
M. Florent PIGEON donne pouvoir à Mme Laurence JUBAN,
Mme Alexandra RIBEIRO CUSTODIO donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
M. Stéphane VALETTE donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
Mme Anne-Françoise VIALON donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
Mme Catherine ZADRA donne pouvoir à M. Samy KEFI-JEROME

Membres titulaires absents excusés :

M. Paul CELLE, M. Gabriel DE PEYRECAVE, Mme Annick FAY, M. Pierre FAYOL
NOIRETERRE, M. Luc FRANCOIS, M. Daniel JACQUEMET, Mme Raphaëlle JEANSON,
Mme Corinne L'HARMET-ODIN, M. Pascal MAJONCHI, Mme Pascale MARRON,
Mme Stéphanie MOREAU, Mme Christine ROUX, Mme Marie-Hélène THOMAS

Secrétaire de Séance :

Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 OCTOBRE 2017

APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LA VALLA-EN-GIER

Introduit par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 en remplacement des précédents « Plans d'Occupation des Sols » (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

Il exprime et traduit le projet global d'aménagement du territoire et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il s'agit du document cadre pour la délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable....).

Plusieurs lois ont fait évoluer ce document ces dernières années, notamment la loi « Urbanisme et Habitat » du 02 juillet 2003, la loi Grenelle 2 ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014, la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 et la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté promulguée le 27 janvier 2017.

La commune de La Valla-en-Gier est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé depuis le 31 janvier 2013.

Par délibération en date du 19 décembre 2014, suivie d'une délibération en date du 22 juin 2015 complétant les objectifs de la procédure, le Conseil Municipal a prescrit la révision du PLU.

Depuis le 31 décembre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée à Saint-Etienne Métropole.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de la compétence relève désormais de la Communauté Urbaine en application de l'article L.153-9 du Code de l'urbanisme.

Dans un souci de continuité de l'action publique et de réponse aux enjeux opérationnels d'aménagement du territoire, le Conseil de Communauté du 30 juin 2016 a acté, après accord de la commune de La Valla-en-Gier, la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision engagée.

PRESENTATION DU DOSSIER DE PLU

I. Les principaux objectifs de la révision

- intégrer les dispositions issues des lois ENE et ALUR et leurs décrets d'application ;
- mettre le PLU en compatibilité avec le SCOT Sud-Loire, avec le Programme Local d'Habitat (PLH) de Saint-Etienne Métropole, et avec la charte du Parc Naturel Régional du Pilat par la médiation du SCOT ;
- analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, fixer les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- désigner en zone agricole et en zone naturelle les bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- rééquilibrer la répartition des capacités en logements entre le bourg et les hameaux, en faisant du bourg le noyau essentiel de développement de la commune, sans augmenter la capacité globale et théorique en logements du PLU par rapport au document approuvé en 2013 ;
- pour plusieurs hameaux, revenir à une extension « très limitée » de l'urbanisation afin de préserver les espaces agricoles ;
- identifier les zones humides et les corridors écologiques locaux, et les préserver de l'urbanisation ;
- prendre en compte le potentiel éolien du site de Salvaris ainsi que les structures paysagères et les ressources en biodiversité du territoire ;
- étudier l'évolution du zonage de plusieurs hameaux, notamment pour l'implantation d'activités agricoles et touristiques.

II. Rappel des principales étapes de la procédure :

- les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ont été débattues en Conseil Municipal le 22 juin 2015 ;
- le projet de PLU a été arrêté le 07 septembre 2015 par le Conseil Municipal et envoyé aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;
- l'enquête publique s'est déroulée du 14 décembre 2015 au 15 janvier 2016 inclus.

III. Les avis sur le projet de PLU

L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

La plupart des PPA ont émis un avis favorable avec réserves sur le dossier à l'exception du Parc Naturel Régional du Pilat qui a donné un avis défavorable sur le dossier.

Les réponses apportées à ces différentes remarques ou réserves sont indiquées au point IV « Les principales réponses et modifications apportées au dossier ».

Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

Au cours de l'enquête 218 dépositions ont été formulées : 23 déclarations écrites et 195 lettres ou notes d'observation :

- 9 dépositions au registre et 5 courriers se rapportaient à l'habitat ou à ses dépendances,
- 3 remarques concernaient les activités ou les services,

- de nombreuses dépositions et courriers se rapportant spécifiquement au zonage « éolien et / au captage de sources » :
 - 4 dépositions ont exprimé un avis favorable au développement des énergies renouvelables,
 - 1 courrier reprend ce même point de vue,
 - 5 dépositions au registre expriment leur désaccord sur la création de la zone Ne (éolienne),
 - 125 courriers ont été annexés au registre manifestant leur opposition au projet éolien.

Les modifications apportées au dossier de PLU suite à ces remarques sont indiquées au point IV.

Le rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de remarques sur le projet de PLU mais un avis défavorable concernant l'instauration d'une zone Ne et Neco (éolien) audit PLU.

IV. Les principales modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, du rapport du commissaire enquêteur et des remarques formulées par le public lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

1 – Suppression des zones Ne et Neco du PLU

Les zones Ne et Neco permettant le développement de l'éolien sont supprimées et reclassées respectivement en N et Nco en raison :

- de l'avis défavorable du Commissaire enquêteur sur les zones éoliennes,
- de l'avis défavorable de certaines personnes publiques,
- de l'annulation du Schéma Régional Eolien,
- du retrait de la zone Npe (éolien) de la procédure de modification n° 7 du PLU de la Ville de Saint-Etienne,
- et de la délibération de la commune de La Valla-en-Gier du 11 mars 2016 qui demande le retrait de ces zones.

2 – Modifications suite aux remarques des Personnes Publiques Associées

2.1 - Avis favorable de l'Etat sous- réserve de la prise en compte de 12 éléments

2-1.1 - Eléments concernant le développement de l'urbanisation

- Compléter l'analyse de la consommation d'espace et de la lutte contre l'étalement urbain, mais également du potentiel de renouvellement urbain et des possibilités offertes dans le bourg, notamment les divisions parcellaires ;

Prise en compte :

Concernant l'analyse respective de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, les données actualisées à partir de l'image satellite SPOT THEMA 2005-2015 sont intégrées au rapport de présentation et les possibilités de renouvellement urbain du bourg,

notamment les divisions parcellaires figurent dans le rapport de présentation.

- Apporter des précisions et compléments d'explication sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et joindre un échancier

Prise en compte :

OAP A1 : Rocheclaine :

Le zonage AUa est justifié car les réseaux existents dans la périphérie immédiate ont une capacité suffisante. Abandon de la phase 2 de l'urbanisation et programmation de la totalité des logements de la partie basse (petits collectifs) en locatif social.

OAP B : La rive :

L'OAP est supprimée du fait de la nouvelle délimitation de la zone UC de la Rive.

OAP A2 : Les Terrasses de Tytra :

Le zonage AUa est justifié car les réseaux existants dans la périphérie immédiate ont une capacité suffisante. Le tracé du cheminement piéton prend en compte la pente du terrain.

OAP A3 : Rue Champagnat :

La densité est mise en cohérence entre le rapport de présentation et le rapport d'évaluation environnementale. La hauteur de 9 mètres apparaît suffisante pour permettre la réalisation d'un éventuel bâtiment communal et pour des immeubles de logements.

OAP A4 :

L'analyse de l'espace disponible dans le bourg figure pages 167 à 169 du rapport de présentation. L'OAP 4 a pour objectif d'optimiser l'utilisation du foncier disponible de façon qualitative.

Présentation des OAP :

3 OAP portent sur des secteurs non-bâties et 1 OAP porte sur un secteur bâti soit au total 4 OAP.

Le tableau récapitulatif page 175 du rapport de présentation est recopié dans la pièce OAP du dossier.

Les OAP sont numérotées et leur périmètre reporté sur le plan de zonage.

2-1.2 - Eléments concernant les enjeux environnementaux :

- Compléter les plans de zonage en indiquant la partie du corridor manquante au lieu-dit « Vessero » ;
- Reclasser le corridor avifaunistique à l'ouest de la commune (Neco) et la zone Ne en Nco strictement inconstructible ;
- Prendre en compte les diverses remarques faites sur l'aspect boisement et annexer la réglementation des boisements approuvée le 24/03/2014 au dernier PLU.

Prise en compte :

L'intégralité des demandes concernant les enjeux environnementaux a été prise en compte.

2-1.3 - Eléments concernant l'évolution du bâti dans les zones agricoles et naturelles

- Concernant la limitation des changements de destination :
Prise en compte :
L'identification des bâtiments susceptibles de changer de destination a été affinée sur la base de critères objectifs : intérêt patrimonial, desserte en voirie et réseau, proximité des bâtiments agricoles
Le nombre de bâtiments identifiés a donc été considérablement réduit.
De plus le règlement est modifié pour limiter le nombre de logement et / ou ne permettre que l'extension du logement existant ;
- Revoir la délimitation des Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au plus près du bâti en précisant la surface de plancher maximale.
Prise en compte :
Le zonage UC des hameaux de la Rive Rossilol et du Barrage est redélimité au plus près du bâti ;
Le hameau du Pont de Soulages est maintenu en zone U pour être en concordance avec le PLU de Saint-Chamond ;
Les hameaux Les Fonds et le Piney sont reclassés en zone A.
La délimitation du hameau de La Fourdière est conservée car il intègre les constructions réalisées depuis l'arrêt de projet.
- Revoir l'article 2 du règlement du secteur NL en précisant une surface de plancher maximale afin de limiter sa constructibilité ;
Prise en compte :
L'emprise de la zone NL est réduite et le règlement fixe une surface de plancher maximale de 250 m².
- Modifier le règlement des zones A et N afin d'être en cohérence avec la doctrine de la CDPENAF concernant les extensions.
Prise en compte :
Les conditions fixées dans la doctrine de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sont reprises dans le règlement.

2.1.4 - Annexes sanitaires : demande de compléments

Prise en compte :

Les annexes sanitaires ont été et les dispositions du règlement sur les eaux pluviales clarifiées complétées pour intégrer les demandes.

2.1.5 - La majeure partie des remarques plus ponctuelles formulées par l'Etat ont également été prises en compte.

2-2 - Avis favorable du SCOT Sud-Loire sous conditions de prise en compte de 7 points

2.2.1 - Ne pas permettre l'urbanisation des lieux-dits « Le Piney » - « Les Fonds » - « La Rive » - « Le Barrage » - « La Fourdière » Rossillol » -« Pont de Soulage » comme envisagé mais la limiter aux seules extensions limitées des bâtiments existants et aux changements de destination.

Prise en compte :

Les réponses ont été apportées conformément au point 2.1.3 de l'avis de l'Etat.

2.2.2 - Mieux limiter les possibilités de constructions d'intérêt général sur la zone NL

Prise en compte :

Les réponses ont été apportées conformément au point 2.1.3 de l'avis de l'Etat.

2.2.3 - Justifier et diminuer les possibles changements de destination des bâtiments agricoles en zone agricole (A) et naturelle (N).

Prise en compte :

Les réponses ont été apportées conformément au point 2.1.3 de l'avis de l'Etat.

2.2.4 - Compléter le projet par un inventaire des zones humides et des règles permettant de les protéger

Prise en compte :

Le projet de PLU arrêté protège les zones humides connues (cf. : rapport de présentation pages 16 – 28 – 159 – 160, le plan de zonage et le règlement). Les nouvelles connaissances disponibles depuis l'arrêt du projet sont intégrées au rapport de présentation et les prescriptions réglementaires complétées.

2.2.5 - Limiter les constructions en zone agricole Aco

Prise en compte :

Les constructions ne sont pas autorisées dans le zonage Aco.

2.2.6 - Donner des valeurs limites pour les débits en rejet des eaux pluviales.

Prise en compte :

Le règlement a été complété en ce sens.

2.2.7 - Interdire toute production d'énergie solaire au sol non stérile

Prise en compte :

Cette disposition est intégrée dans le règlement.

2.3 - Avis défavorable du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Pilat

2.3.1 - Eléments concernant le patrimoine naturel et les fonctionnalités écologiques, le paysage, le patrimoine bâti et les ressources

- Incompatibilité du zonage Ne et Neco avec les objectifs de protection des espaces et du paysage
Prise en compte :
Suppression du zonage Ne et Neco. La zone Ne est reclassée en N –
La zone Neco est reclassée en Nco.

2.3.2 - Eléments concernant le développement urbain

- La plupart des observations du Parc recouvrent celles de l'Etat et du SCOT et ont été prises en compte ;
D'autre part, le Parc demande d'étudier la façon d'imposer des constructions en continuité des constructions existantes dans les zones UC et Ah.
Prise en compte :
L'article UC7 permet la continuité des constructions.

2.4 - Avis favorable de la Chambre d'Agriculture sous réserve de la prise en compte de certaines remarques :

- Le repérage des bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination ne doit pas compromettre l'activité agricole ;
Prise en compte :
Parmi les critères ayant permis d'identifier les bâtiments susceptibles de faire l'objet d'un changement de destination, figure la présence de bâtiments agricoles. Tous les bâtiments situés à proximité des bâtiments agricoles en activité ont été exclus.
- Compléter la carte des sièges agricoles figurant dans le rapport de présentation ;
Prise en compte :
La carte des sièges agricoles à préserver est mise en cohérence avec le tableau de changements de destination.
- Le règlement doit prendre en compte la problématique de la topographie pour les constructions agricoles ;
Prise en compte :
Des dispositions particulières s'appliquent aux constructions agricoles en lien avec les prescriptions du Parc du Pilat. Les clôtures agricoles ne sont pas concernées par l'article 13 du règlement dans le zonage Aco.
- Concernant le zonage Nat, il est prévu que les constructions neuves liées aux installations de tourisme à la ferme et les installations de transformation et de vente soient autorisées et que l'avis de la CDPENAF soit requis ;
- Le zonage agricole Ap a été réduit au profit de la zone A au lieu-dit « Le Coin ».

2-5 - Avis des autres personnes publiques :

- Le Conseil Départemental de la Loire a émis un avis favorable sans réserve,
- La société ERDF a émis quelques remarques mineures sur le règlement qui ont été intégrées,
- Les avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers, de la Région Auvergne Rhône-Alpes et des communes limitrophes sont réputés favorables.

3 - Modification suite à l'enquête publique :

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet de PLU assorti de remarques, mais un avis défavorable concernant l'instauration d'une zone Ne et Neco.

Comme expliqué au point 1, les zones Ne et Neco sont supprimées.

Les remarques émises par des particuliers lors de l'enquête publique et pour lesquelles le commissaire enquêteur a émis un avis favorable n'ont pas donné lieu à une modification du document arrêté, car elles étaient en contradiction avec les demandes formulées par les personnes publiques associées.

V. Composition du dossier d'approbation :

Le dossier de PLU pour approbation comprend 7 pièces :

- 1 - Délibération du Conseil de Communauté
- 2 - Rapport de présentation
- 3 - Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- 4 - Règlement
- 5 - Plan de zonage
- 6 - Liste des emplacements réservés
- 7 - Annexes :
 - servitudes d'Utilité Publique
 - annexes sanitaires
 - patrimoine archéologique
 - infrastructures de transports terrestres bruyants

APPROBATION DU DOSSIER DE PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5215-20 ;

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, modifiant l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 103-2, L131-4, L151-1 et L.153-9 et suivants L151-1 ;

Vu les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 qui restent également applicables aux Plans Locaux d'Urbanisme qui font l'objet, après le 1^{er} janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de La Valla-en-Gier en date des 19 décembre 2014 et 22 juin 2015 ayant prescrit la révision du plan local d'urbanisme ainsi que ses objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 septembre 2015 arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées (PPA) recueillis sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire du 6 novembre 2015 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint-Etienne Métropole en Communauté urbaine ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de La Valla-en-Gier en date du 12 avril 2016 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure d'élaboration du PLU ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 30 juin 2016 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune de La-Valla-en-Gier ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite aux avis des personnes publiques associées, aux propositions et recommandations du Commissaire enquêteur et de la commune ;

Considérant que ces modifications ne portent pas atteinte aux orientations définies par le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil de Communauté, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

La présente délibération sera transmise au Préfet du Département de la Loire.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de La Valla-en-Gier pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

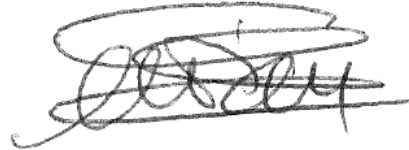
Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de La Valla-en-Gier aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- **approuve le PLU de la commune de La Valla-en-Gier,**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure,**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2017 Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

**Pour extrait,
Le Président,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU